

**Maubeuge, le 10/06/2024**

Service Affaires juridiques et Gestion des Assemblées

Affaire suivie par :

*Antoine Noorenberghe, en collaboration avec Claudine Latouche*

Tél. 03 27 53 75 32

[antoine.noorenberghe@ville-maubeuge.fr](mailto:antoine.noorenberghe@ville-maubeuge.fr)

**LRAR n° 1A 136 192 3734 7**

**Amende administrative et mise en demeure de Madame XXXXX d'éliminer son dépôt illégal de déchets sur la commune de Maubeuge rue des Fleurs**

**ARRETE N° 1822 / 2024**

**Nous, Maire de la ville de Maubeuge,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles :

- L. 541-1 relatif à la prévention et la gestion des déchets par le traitement des déchets, au sein d'une hiérarchie des modes de traitement, à savoir la préparation en vue de leur réutilisation, leur recyclage, leur valorisation et leur élimination ;
- L. 541-1-1 définissant ce qu'est un déchet ainsi que les notions s'y rapportant ;
- L. 541-2 relatif aux obligations incombant aux producteurs et détenteurs de déchets ;
- L. 541-3 relatif à la procédure de police administrative en cas d'abandon ou de dépôt de déchets ;
- R. 541-76-1 relatif au fait d'abandonner des déchets dans un emplacement non réservé, pouvant être sanctionné de contraventions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles :

- L. 2212-1 par lequel le maire est chargé de la police municipale ;
- L. 2212-2 relatif aux principales missions de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- L. 2224-13 à L. 2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets,

Vu le code pénal, et notamment les articles :

- R. 634-2 relatif à l'abandon de déchets en un lieu public sans autorisation et en dehors des endroits réservés à cet effet, punissable d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe ;
- R. 610-5 relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police, punissable de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe,

Vu le code de la santé et notamment son article L. 1311-2 permettant au maire d'édicter des arrêtés en complément de décrets en Conseil d'Etat fixant les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'Homme, notamment en matière d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets,

Toute correspondance  
est à adresser à :

**Monsieur le Maire**  
Hôtel de Ville  
Place du Docteur Pierre-Forest  
BP 80269  
59607 Maubeuge Cedex  
Tél. 03 27 53 75 75  
Fax 03 27 53 75 00

Page 1 sur 4

Vu l'arrêté préfectoral du 12/04/1979 modifié portant application du règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 84 et 85,

Vu le rapport de constatation n° 202400 0164 en date du 26 mars 2024, joint au présent arrêté, qui vous a été transmis par courrier en lettre recommandée datant du 11 avril 2024, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement,

Vu le procès-verbal de contravention n° 2024 000 154 en date du 25 mars 2024,

Vu le courrier de rappel à la loi du maire en date du 2 avril 2024 vous informant de l'amende et de la procédure de mise en demeure susceptibles d'être mises en place et du délai dont vous disposiez pour formuler vos observations, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse écrite ou orale de votre part à la transmission du rapport susvisé dans le délai de dix jours prévu dans ledit courrier de rappel à la loi,

Vu le rapport de constatation n° 202400 0236 en date du 23 avril 2024, joint au présent arrêté, constatant que ledit dépôt est toujours présent, malgré le courrier de rappel à la loi susvisé,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité, la sûreté, la salubrité et la sécurité publiques,

Considérant que lors de la visite en date du 25 mars 2024, ayant donné lieu à la rédaction du constat susvisé en date du 26 mars 2024, le gardien-brigadier XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX et le brigadier-chef XXXXXXXXXXXX ont constaté un dépôt d'immondices composé d'emballages, de médicaments, gaines plastiques, pot de fleurs, morceaux de meubles et plusieurs cartons, sur lesquels figuraient vos nom et adresse postale. Ledit dépôt, se situant sur le domaine public, face au XX rue des Fleurs, à Maubeuge, a été évalué à près de cinq mètres cube. Des photographies annexées au rapport de constatation prouvent ces éléments,

La présence de médicaments au sein de ce dépôt, révélatrice d'un comportement particulièrement irrespectueux envers les riverains et la commune, est à noter. La dangerosité qu'ils entraînaient par leur présence a mené les policiers municipaux à devoir les remettre pour destruction à une pharmacie, ce qui a été attesté par une notification,

Considérant que votre dépôt, outre son illégalité manifeste, occasionne un risque non négligeable pour la santé et la sécurité des riverains, et notamment celles des mineurs, en ce qu'il se situe dans un quartier résidentiel, qui plus est dans un espace vert. Qu'il expose également l'environnement à une pollution directe, certains des déchets étant volatiles,

Considérant que le dépôt que vous avez constitué sur le domaine public, en l'occurrence un des espaces verts longeant la rue des Fleurs à Maubeuge, occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques,

Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque matière que ce soit est interdit,

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du code de l'environnement « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion [...]* »,

Considérant que, contrairement à ce que prévoit l'article L. 541-2 du code de l'environnement, vous n'avez pas pris les dispositions nécessaires pour assurer la bonne élimination de vos déchets,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 541-3 du code de l'environnement susvisé « *Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, [...] l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé [...]* »,

Considérant que par lettre recommandée avec accusé réception en date du 9 avril 2024 et qui vous a été distribuée le 11 avril 2024, nous vous avons informé des mesures qui pourraient être prises à votre rencontre si vous ne procédiez pas aux opérations d'enlèvement et d'élimination des déchets dans des installations appropriées. Vous disposiez d'un délai de dix jours pour satisfaire auxdites prescriptions,

Considérant que par le rapport de constatation n° 202400 0236 susvisé, en date du 23 avril 2024, il a été constaté que votre dépôt est toujours présent,

Considérant que vous n'avez fait parvenir aucune observation écrite ou orale à la suite de la réception du courrier de rappel à la loi susvisé, lequel faisait mention de cette possibilité,

Considérant que face à ce constat, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en vous mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'à ce jour, votre dépôt existe depuis plusieurs mois et qu'il engendre des risques, notamment pour la sécurité et la salubrité publiques, il convient d'appliquer une amende administrative qui, conformément à l'article L. 541-3, ne pourra excéder 15 000 €,

Considérant que, selon les éléments et témoignages relevés dans le rapport de constatation du 26 mars 2024 susvisé, vous n'êtes, Madame XXXXXX pas l'unique responsable de ce dépôt,

Qu'il convient en conséquence de proportionner l'amende administrative à votre responsabilité,

Considérant néanmoins qu'il est tenu compte que votre apport de déchets à cet endroit a pu être un facteur ayant incité d'autres personnes à faire de même,

Qu'il convient également de tenir compte de cet élément lors de la fixation du montant de l'amende.

## ARRETONS

**Article 1** – Madame XXXXXX demeurant au XXXXXX sur la commune de Maubeuge, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement **en évacuant les déchets qu'elle a abandonné** rue des Fleurs à Maubeuge **et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée** à cet effet dans **un délai de sept jours** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Madame XXXXXX est redevable d'une **amende administrative de 80 €**. Le paiement doit intervenir auprès du comptable public, dans le délai prévu par le titre de paiement qu'il a émis. Conformément au VI de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, l'amende administrative est recouvrée au bénéfice de l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente, la commune de Maubeuge.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et **indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées**, il pourra être pris à l'encontre de la concernée les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

**Article 4** – Le Maire de la commune de Maubeuge est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera transmis par voie dématérialisée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimé sur papier permanent, signé par son auteur, publié sur le site de la ville et notifié à Madame .

**Article 5** – Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, siégeant au 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 LILLE, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

A Maubeuge, le *10 juin 2024*

Monsieur le Maire

